

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 26/09/2011

Réception par le Prefet : 26/09/2011

Publication : 30/09/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-9-3-3

Séance du vendredi 23 septembre 2011

TRANSPORTS COMPLEMENTAIRES LOCAUX

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-4-3-9 du 7 décembre 2010 relative au vote du Budget Primitif 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les six projets de convention joints en annexe à signer avec la Communauté de Communes du Jura Alsacien, la Communauté de Commune Ill et Gersbach et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster ;
- autorise le Président du Conseil Général à signer les conventions ;
- approuve la participation du Conseil Général au taux de 50 % de la couverture d'exploitation du service dans la limite d'un plafond global annuel de 108 897,02 € (valeur septembre 2010), soit 54 644,70 € pour la communauté de communes de la Vallée de Munster, 22 741,50 € pour la communauté de communes Ill et Gersbach et 31 510,82 € pour la communauté de communes du Jura Alsacien, selon les crédits à prélever sur le programme A791, chapitre 65 – nature 65734 – fonction 81, « Schéma des transports publics ». La participation du Conseil Général s'inscrit dans le cadre et dans la limite des contrats de territoire de vie « Colmar, Fecht et Ried » et « Sundgau ».

Le montant définitif des subventions fera chaque année l'objet d'un vote.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Communauté de Communes du Jura Alsacien, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : délégation de compétence

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Communauté de Communes du Jura Alsacien pour l'organisation de services de transport public à la demande des communes adhérentes à la Communauté.

Article 2 : mission de l'organisateur délégué

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrer les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

Article 3 : mode d'exécution du service

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs. Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs. A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en oeuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin

La convention de délégation de compétence est signée sans engagement financier du Département du Haut-Rhin.

En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, une convention spécifique précisera les modalités de cette aide et notamment :

- la dépense subventionnée par le Département,
- le taux de participation du Département et le montant maximum,
- la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. L'éventuelle participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans la convention spécifique.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans tacitement reconductible.

La convention prend effet à la date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la non reconduction est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

Article 7 : sécurité et assurance

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Communauté de Communes du Jura Alsacien, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes du Jura Alsacien organisera un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Conseil Général.

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public.

Article 2 : Caractéristiques du transport public local

Nature et consistance des services

La Communauté de Communes du Jura Alsacien organisera un transport à la demande par véhicules légers avec pour objectifs :

- les trajets intra-communautaires et la desserte des pôles locaux
- le rabattement vers les transports réguliers publics
- les trajets dans les créneaux horaires non pris en compte par les lignes régulières

Le transport doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Bénéficiaires et étendue géographique de fonctionnement.

Le service est ouvert aux personnes de 70 ans et plus, domiciliées dans le ressort territorial de la Communauté de Communes, sur inscription préalable et délivrance d'une carte d'adhérent.

L'aire de prise en charge sera limitée au territoire de la Communauté. L'aire de destination s'étendra à l'ensemble du Pays du Sundgau, outre le territoire de la Communauté, conformément à la carte jointe à l'annexe. Cette aire de destination inclut notamment Dannemarie, Altkirch, Hirsingue, Seppois le Bas, Waldighoffen, Saint Louis.

Modalités de fonctionnement

Le Service fonctionnera, sur réservation préalable, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

L'opérateur pourra optimiser les trajets en regroupant les demandes.

Le service a pour vocation les déplacements privés, l'accès à la gare, aux commerces et aux services. Il ne prend pas en compte

- les déplacements domicile – travail ou tout autre trajet à caractère professionnel
- les trajets pris en charge par tout autre organisme (CPAM, mutuelle ...)
- les trajets scolaires.

Tarifification

Le prix demandé à l'utilisateur sera du type tarification zonale à la course sur la base d'une grille tarifaire publiée.

Il sera délivré un titre de transport par course.

Modalités d'exploitation

Le service fonctionnera sur la base d'un marché public de transports ou d'une délégation de service public à tarification par course, la recette commerciale venant en déduction du prix à facturer à la communauté.

L'exploitant devra être titulaire d'une licence de transport public de personnes.

Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport – recettes commerciales) sera subventionné par le Département au taux de 50% avec un plafond par habitant et dans la limite du crédit inscrit dans le contrat de territoire de vie Sundgau pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté.

La valeur initiale du plafond de participation du Conseil Général est fixée à 3,19 € (indices septembre 2010) x 9 878 habitants = 31 510,82 €.

Population de la Communauté de Communes du Jura Alsacien
Janvier 2009 (source INSEE) :

Commune	Population	Commune	Population
Bendorf	232	Ligsdorf	340
Bettlach	325	Linsdorf	318
Biederthal	350	Lucelle	42
Bouxwiller	478	Lutter	305
Courtavon	367	Moernach	551
Durlinsdorf	492	Oberlarg	153
Ferrette	1084	Oltingue	753
Fislis	416	Raedersdorf	514
Kiffis	286	Sondersdorf	346
Koetlach	498	Vieux Ferrette	583
Levoncourt	247	Winkel	389
Liebsdorf	329	Wolschwiller	480
Total			9878

Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le règlement financier de la collectivité en vigueur au jour du versement.

Article 5 : Durée de la convention

La subvention prévue étant inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « Sundgau », c'est ce document et ses éventuels avenants qui fixent la durée des obligations du Département relatives au financement de cette action.

Article 6 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

Article 7 : compétence juridictionnelle

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal compétent du ressort de Colmar.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Communauté de Communes Ill et Gersbach, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : délégation de compétence

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Communauté de Communes Ill et Gersbach pour l'organisation de services de transport public à la demande des communes adhérentes à la Communauté.

Article 2 : mission de l'organisateur délégué

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrir les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

Article 3 : mode d'exécution du service

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs. Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs. A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en oeuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin

La convention de délégation de compétence est signée sans engagement financier du Département du Haut-Rhin.

En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, une convention spécifique précisera les modalités de cette aide et notamment :

- la dépense subventionnée par le Département,
- le taux de participation du Département et le montant maximum,
- la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. L'éventuelle participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans la convention spécifique.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans tacitement reconductible.

La convention prend effet à la date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la non reconduction est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

Article 7 : sécurité et assurance

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Communauté de Communes Ill et Gersbach, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes du Ill et Gersbach organisera un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Conseil Général.

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public.

Article 2 : Caractéristiques du transport public local

Nature et consistance des services

La Communauté de Communes Ill et Gersbach organisera un transport à la demande par véhicules légers avec pour objectifs :

- les trajets intra-communautaires et la desserte des pôles locaux
- le rabattement vers les transports réguliers publics
- les trajets dans les créneaux horaires non pris en compte par les lignes régulières

Le transport doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Bénéficiaires et étendue géographique de fonctionnement

Le service est ouvert aux personnes de 70 ans et plus, ainsi qu'aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité de 80% et plus, domiciliées dans le ressort territorial de la Communauté de Communes Ill et Gersbach.

Les bénéficiaires auront droit à une personne accompagnatrice par course.

Son aire géographique de fonctionnement est le territoire de la communauté zone de dépose étendue aux communes suivantes à toute commune dans un rayon de 30 kms autour de Waldighoffen, hors Allemagne et Suisse

Modalités de fonctionnement

Le Service fonctionnera, sur réservation préalable, du lundi au samedi de 7h00 à 20h00.

L'opérateur pourra optimiser les trajets en regroupant les demandes.

Le service a pour vocation l'accès à la gare, aux commerces et aux services. Il ne prend pas en compte

- les déplacements domicile – travail ou tout autre trajet à caractère professionnel
- les trajets pris en charge par tout autre organisme (CPAM, mutuelle ...)
- les trajets scolaires.

Tarifification

Le prix demandé à l'utilisateur sera du type tarification zonale à la course (4 zones) sur la base d'une grille tarifaire publiée.

Il sera délivré un titre de transport par course.

Modalités d'exploitation

Le service fonctionnera sur la base d'un marché public de transports ou d'une délégation de service public à tarification par course, la recette commerciale venant en déduction du prix à facturer à la communauté.

L'exploitant devra être titulaire d'une licence de transport public de personnes.

Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport - recettes commerciales) sera subventionné par le Département au taux de 50% avec un plafond par habitant et dans la limite du crédit inscrit dans le contrat de territoire de vie Sundgau pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté.

La valeur initiale du plafond de participation du Conseil Général est fixée à 3,19 € (indices septembre 2010) x 7 129 habitants = 22 741,51 €.

Population de la Communauté de Communes Ill et Gersbach
Janvier 2009 (source INSEE) :

Commune	Population
Durmenach	924
Grnetzingen	556
Muespach	871
Muespach le Haut	952
Roppentzwiller	760
Ruederbach	334
Steinsoultz	738
Waldighoffen	1398
Werentzhouse	596
Total	7129

Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le règlement financier de la collectivité en vigueur au jour du versement.

Article 5 : Durée de la convention

La subvention prévue étant inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « Sundgau », c'est ce document et ses éventuels avenants qui fixent la durée des obligations du Département relatives au financement de cette action.

Article 6 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

Article 7 : compétence juridictionnelle

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal compétent du ressort de Colmar.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Communauté de Communes de la Vallée de Munster, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : délégation de compétence

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster pour l'organisation de services de transport public à la demande des communes adhérentes à la Communauté.

Article 2 : mission de l'organisateur délégué

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrer les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

Article 3 : mode d'exécution du service

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs. Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs. A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en oeuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin

La convention de délégation de compétence est signée sans engagement financier du Département du Haut-Rhin.

En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, une convention spécifique précisera les modalités de cette aide et notamment :

- la dépense subventionnée par le Département,
- le taux de participation du Département et le montant maximum,
- la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. L'éventuelle participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans la convention spécifique.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans tacitement reconductible.

La convention prend effet à la date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la non reconduction est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

Article 7 : sécurité et assurance

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Communauté de Communes de la Vallée de Munster, représentée par son Président, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes de la Vallée de Munster organisera un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Conseil Général.

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public.

Article 2 : Caractéristiques du transport public local

Nature et consistance des services

La Communauté de Communes de la Vallée de Munster organisera un transport à la demande par véhicules légers avec pour objectifs :

- les trajets intra-communautaires et la desserte des pôles locaux
- le rabattement vers les transports réguliers publics
- les trajets dans les créneaux horaires non pris en compte par les lignes régulières

Le transport doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Bénéficiaires et étendue géographique de fonctionnement

Le service est ouvert sur inscription préalable aux personnes domiciliées dans le ressort territorial de la Communauté de Communes, remplissant les conditions d'âge et de situation fixées par la Communauté.

L'aire de fonctionnement sera limitée aux déplacements intra-communautaires.

Modalités de fonctionnement

Le Service fonctionnera, sur réservation préalable, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00 (16h00 le samedi)

L'opérateur pourra optimiser les trajets en regroupant les demandes.

Le service a pour vocation les déplacements privés, l'accès à la gare, aux commerces et aux services. Il ne prend pas en compte

- les déplacements domicile – travail ou tout autre trajet à caractère professionnel
- les trajets pris en charge par tout autre organisme (CPAM, mutuelle ...)
- les trajets scolaires.

Tarifification

Le prix demandé à l'utilisateur sera du type tarification unique à la course, la valeur initiale étant fixée à 2,00 euros par course.

Il sera délivré un titre de transport par course.

Modalités d'exploitation

Le service fonctionnera sur la base d'un marché public de transports ou d'une délégation de service public à tarification par course, la recette commerciale venant en déduction du prix à facturer à la communauté.

L'exploitant devra être titulaire d'une licence de transport public de personnes.

Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport - recettes commerciales) sera subventionné par le Département au taux de 50% avec un plafond par habitant et dans la limite du crédit inscrit dans le Contrat de Territoire de Vie Colmar, Fecht et Ried pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté.

La valeur initiale du plafond annuel de participation du Conseil Général est fixée à 3,19 €

(indices septembre 2010) x 17 130 habitants = 54 644,70 €.

Population de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster
Janvier 2009 (source INSEE) :

Nom de la commune	Population totale
Breitenbach-Haut-Rhin	904
Eschbach-au-Val	391
Griesbach-au-Val	770
Gunsbach	920
Hohrod	349
Luttenbach-près-Munster	852
Metzeral	1 109
Mittlach	314
Muhlbach-sur-Munster	773
Munster	5 125
Sondernach	663
Soultzbach-les-Bains	651
Soultzeren	1 178
Stosswihr	1 425
Wasserbourg	501
Wihr-au-Val	1 205
Total	17 130

Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le règlement financier de la collectivité en vigueur au jour du versement.

Article 5 : Durée de la convention

La subvention prévue étant inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « Colmar, Fecht et Ried », c'est ce document et ses éventuels avenants qui fixent la durée des obligations du Département relatives au financement de cette action.

Article 6 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

Article 7 : compétence juridictionnelle

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal compétent du ressort de Colmar.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN